

**Arrêté municipal du 18/08/2020**  
**Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la R.D. N°113<sup>E1</sup>**  
**et la RUE DES PEUPLIERS ET RUE DE LA VIEILLE CANCHE**  
**dans l'agglomération de BOUIN-PLUMOISON**

**LE MAIRE DE BOUIN-PLUMOISON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, **R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage")** ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU **L'avis du responsable de secteur de la MDADT**

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Route Départementale n° D113E1** située dans l'agglomération de Bouin PLUMOISON, RUE DES PEUPLIERS et RUE DE LA VIEILLE CANCHE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Au carrefour de la **Route Départementale n° D113E1** , situé dans l'agglomération de BOUIN-PLUMOISON, la circulation est réglemantée comme suit :

**Stop** : Les usagers circulant sur Route départementale N°D113E1 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **RUE DES PEUPLIERS**

**Céder le passage** : Les usagers circulant sur la **Route Départementale n°D113E1** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Rue de la vieille Canche** considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BOUIN PLUMOISON

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOUIN PLUMOISON

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOULOGNE SUR MER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de BOUIN PLUMOISON  
Monsieur VERJEOT GUILLAUME – Responsable de secteur CER de Marconnelle  
Monsieur le sous-préfet de Montreuil sur mer – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers  
Monsieur le capitaine, commandant de la communauté de Brigades FABRICE PREDHOMME  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUIN PLUMOISON

le 18 09 2020

Le Maire



Copie sera adressée à :

- MDADT MONTREUILLOIS-TERNOIS – LE RESPONSABLE DE SECTEUR VERJEOT GUILLAUME
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de des 7 Vallées